



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 24 décembre 2008
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision 24 décembre 2008
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE L'ACCUSATION DE
PROROGATION DE DÉLAI DE RÉPONSE**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE d'une demande de l'Accusation présentée en application de l'article 126 *bis* du Règlement (« *Prosecution request for an extension of time to respond to Slobodan Praljak's request for the brief direct examination of three witnesses called by Bruno Stojić* »), déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 22 décembre 2008 (« Demande »), dans laquelle l'Accusation prie la Chambre de lui accorder une extension du délai pour déposer sa réponse à une requête de la Défense Praljak¹, en application de l'article 126 *bis* du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »),

VU la « *Slobodan Praljak response to the Prosecution's request for an extension of time to respond to Slobodan Praljak's request for the brief direct examination of three witnesses called by Bruno Stojić* », déposée le 23 décembre 2008, (« Réponse »), dans laquelle la Défense Praljak s'oppose à la Demande,

ATTENDU que les conseils des accusés Prlić, Stojić, Petković, Ćorić et Pušić n'ont pas déposé de réponse à la Demande²,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 126 *bis* du Règlement, l'Accusation requiert dans sa Demande que le délai de quatorze jours pour déposer sa réponse à la Requête Praljak soit prorogé³,

ATTENDU qu'à l'appui de la Demande, l'Accusation soutient que deux des trois déclarations de témoins relatives à la Requête Praljak ne sont pas traduites dans l'une des deux langues de travail du Tribunal⁴,

ATTENDU que l'Accusation demande ainsi à la Chambre que le délai de réponse de quatorze jours ne commence à courir qu'à compter de la réception en anglais des trois déclarations de témoins relatives à la Requête Praljak⁵,

¹ « *Slobodan Praljak's request for the the brief direct examination of three witnesses called by Bruno Stojić* », déposée le 16 décembre 2008, (« Requête Praljak »).

² Par courriel en date du 22 décembre 2008, la Chambre a demandé aux six conseils des équipes de la Défense de déposer leur éventuelle réponse à la Requête pour le 23 décembre 2008 à 15 heures au plus tard.

³ Demande, par. 3.

⁴ Demande, par. 2.

ATTENDU que dans la Réponse, la Défense Praljak s'oppose à la Demande et avance que l'Accusation demande une extension du délai de réponse à la Requête Praljak sans pour autant avoir présenté des motifs convaincants à l'appui de sa Demande⁶,

ATTENDU que la Défense Praljak soutient plus particulièrement que l'Accusation a reçu depuis le 31 mars 2008 les résumés 65 *ter* des trois témoins mentionnés dans la Requête Praljak ; que les déclarations des trois témoins lui ont été communiquées dans la langue originale depuis le début du mois d'avril 2008 et que l'Accusation est en mesure de connaître la substance des ces déclarations car des membres de son équipe sont à même de comprendre le Croate⁷,

ATTENDU qu'en vertu des articles 126 *bis* et 127 A) i) du Règlement, la Chambre peut décider de modifier le délai de quatorze jours pour déposer une réponse à la Requête,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 33 du Statut du Tribunal et de l'article 3 A) du Règlement, les langues de travail du Tribunal sont le français et l'anglais,

ATTENDU que la Défense Praljak a fait savoir les 15 et 17 décembre 2008 à l'Accusation et à la Chambre⁸ qu'elle serait en mesure de communiquer les traductions manquantes des deux déclarations de témoins autour du 10 janvier 2009 pour l'une d'entre elles et autour du 20 janvier pour l'autre,

ATTENDU que la Chambre considère qu'il ne serait pas équitable de demander à l'Accusation de formuler une réponse à la Requête Praljak dans un délai de quatorze jours, soit pour le 30 décembre 2008, en raison de l'absence de traduction en anglais ou en français de deux déclarations de témoins relatives à la Requête Praljak,

ATTENDU que la Chambre considère en outre qu'elle n'est pas certaine que la Défense Praljak sera en mesure de fournir les traductions manquantes aux dates indiquées par elle,

ATTENDU que l'une des deux déclarations devant être traduite en anglais ou en français et communiquée au plus tard le 10 janvier 2009 concerne l'un des témoins que la Défense Stojić entend faire comparaître pour mi-janvier 2009 (« Témoin de janvier »),

⁵ Demande, par.3.

⁶ Réponse, par. 7.

⁷ Réponse, par. 11.

⁸ Réponse, note de bas de page 7 et courriel adressé à la Chambre le 17 décembre 2008.

ATTENDU que dans un souci d'organiser de manière efficace les modalités de l'interrogatoire des témoins et éviter toute perte de temps inutile, la Chambre considère qu'un délai de sept jours, à compter de la réception de la traduction en anglais ou en français de la déclaration du Témoin de janvier, prévue pour le 10 janvier 2009, sera suffisant à l'Accusation pour déposer sa réponse à la Requête Praljak relative à deux des trois témoins, celui pour lequel elle a déjà reçu la traduction en anglais de sa déclaration et le Témoin de janvier,

ATTENDU qu'au sujet de la dernière déclaration dont la traduction dans l'une des deux langues de travail du Tribunal est manquante, la Chambre considère que le délai de réponse de quatorze jours à la Requête Praljak peut commencer à courir à compter de la réception de ladite traduction, prévue vers le 20 janvier 2009, dans la mesure où le témoin concerné comparaitra en mars 2009 (« troisième témoin »),

PAR CES MOTIFS,

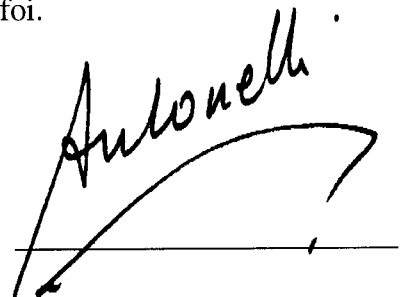
EN APPLICATION des articles 126 *bis* et 127 A) i) du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Demande,

DÉCIDE de proroger le délai de dépôt de réponse de l'Accusation à la Requête Praljak du 16 décembre 2008, **ET**

ORDONNE à l'Accusation de déposer sa réponse à la Requête Praljak du 16 décembre 2008, en ce qui concerne le Témoin de janvier 2009 et le témoin pour lequel elle a déjà en sa possession la traduction de la déclaration, dans un délai de sept jours à compter de la réception de la traduction de la déclaration du Témoin de janvier, prévue d'être communiquée au plus tard le 10 janvier 2009 et, de déposer dans un délai de quatorze jours la réponse à la Requête Praljak à compter de la réception de la traduction de la déclaration du troisième témoin, prévue d'être communiquée à partir du 20 janvier 2009.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 24 décembre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]